



BARÈME - SERVICE CIVIL ET PROTECTION CIVILE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002 (RS 520.1), art. 68-70- loi fédérale sur le service civil (LSC), du 6 octobre 1995 (RS 824.0), art. 72-78a- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	DISPOSITIONS COMMUNES
2	Principes généraux
2.1	Les dénonciations de l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires pour infractions à la LPPCi et les dénonciations de l'organe d'exécution du service civil ZIVI pour infractions à la LSC sont en principe attribuées au magistrat spécialisé désigné.
2.2	L'instruction de ces procédures a, pour l'essentiel, lieu par correspondance en cas de première infraction.
2.3	A réception de la dénonciation, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la dénonciation et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.
2.4	En cas de réponse du prévenu, le procureur se fonde sur le dossier pour rendre une ordonnance pénale ou une ordonnance de non-entrée en matière. Le cas échéant, il peut le compléter en demandant des informations complémentaires aux autres autorités ou personnes concernées.
2.5	En l'absence de réponse du prévenu, le procureur se fonde sur les éléments contenus dans la dénonciation. Si celle-ci ne contient pas suffisamment d'éléments, le dossier est envoyé à la police pour complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP).
2.6	En cas de récidive moins de trois ans après une première condamnation pour des faits semblables, le prévenu est auditionné par la police ou le Ministère public.
2.7	Sous réserve des cas prévus par la loi (art. 72 al. 4, 73 al. 5, 74 al. 4 LSC), il n'est pas prononcé d'ordonnance de non-entrée en matière. Une ordonnance de non-entrée en matière en raison du peu de gravité (art. 68 al. 5 et 69 al. 3 LPPCi) n'est envisageable que si le prévenu, primaire, propose de remplir ses obligations et le fait dans le délai impartit à cette fin par le Ministère public. Si le prévenu a déjà bénéficié d'une non-entrée en matière par le passé, il ne pourra plus bénéficier d'une ordonnance de non-entrée en matière pour ce motif.



BARÈME - SERVICE CIVIL ET PROTECTION CIVILE

Titre II	INFRACTIONS A LA LOI FÉDÉRALE SUR LE SERVICE CIVIL
<p>3</p> <p>3.1</p> <p>3.2</p> <p>3.3</p> <p>3.4</p> <p>3.5</p>	<p>Refus de servir (art. 72)</p> <p>Le refus de servir est sanctionné d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté dont la quotité, d'au moins 60 unités pénales, correspond au nombre de jours de service éludé ou au nombre de jours de service restants, si la volonté d'éluider le service civil porte aussi sur les services futurs. Le cas échéant, un acte d'accusation est dressé.</p> <p>Si les conditions du sursis sont réalisées, celui-ci est accordé et une amende à titre de sanction immédiate est également infligée, d'un montant d'au moins CHF 500.-.</p> <p>Si le refus de servir porte aussi sur les services futurs, une peine privative de liberté ferme est prononcée ou requise. En effet, la volonté de refuser les services futurs concrétise l'intention de commettre à l'avenir de nouvelles infractions et le pronostic est donc défavorable, ce qui fait obstacle au sursis.</p> <p>En cas de première récidive, le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être, et une peine ferme est prononcée ou requise, dont la quotité se détermine selon le paragraphe 3.1, multipliée par 1.5.</p> <p>A partir de la seconde récidive, la peine prononcée ou requise est une peine privative de liberté ferme dont la quotité correspondant au nombre de jours de service restants multiplié par 1.5. Les éventuels sursis antérieurs sont révoqués.</p>
<p>4</p> <p>4.1</p> <p>4.2</p> <p>4.3</p>	<p>Insoumission (art. 73)</p> <p>L'insoumission est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. Si les conditions du sursis sont réalisées, celui-ci est accordé et une amende à titre de sanction immédiate est également infligée, d'un montant d'au moins CHF 500.-.</p> <p>En cas de première récidive, le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être, et une peine ferme est prononcée, d'au moins 60 jours-amende.</p> <p>A partir de la seconde récidive, l'insoumission doit en principe être considérée comme un refus de servir, et le barème de l'art. 3 est applicable.</p>



BARÈME - SERVICE CIVIL ET PROTECTION CIVILE

Titre III	INFRACTIONS À LA LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE LA POPULATION ET SUR LA PROTECTION CIVILE
5	Délits (art. 68 al. 1 LPPCi)
5.1	Le premier défaut à une convocation de la protection civile fait en principe uniquement l'objet d'un avertissement émis par l'autorité administrative, conformément à l'art. 68 al. 5 LPPCi.
5.2	La première dénonciation au Ministère public, qui a donc en principe toujours été précédée d'un avertissement et porte sur un second défaut, est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. Si les conditions du sursis sont réalisées, celui-ci est accordé et une amende à titre de sanction immédiate est également infligée, d'un montant d'au moins CHF 500.-.
5.3	En cas de première récidive, le sursis antérieur est révoqué s'il peut l'être, et une peine ferme de 60 jours-amende est prononcée.
5.4	A partir de la seconde récidive, la peine est de 90 unités pénales fermes.
6	Contraventions (art. 68 al. 2 LPPCi) En cas d'insoumission par négligence, une amende de CHF 400.- à CHF 1'000.- est prononcée.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
7	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2018.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	18 septembre 2018
Dernière révision	
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP